**CONVENTION ÉTUDIANTE**

Réf. Convention : [onshow.ref\_ce]

Date : [onshow.date\_ce]

D’une part,

|  |  |
| --- | --- |
| **Étudiant** | |
| **[onshow.prenom] [onshow.nom]** |  |
| Demeurant à | [onshow.adresse\_etudiant] |
| Mail : | [onshow.mail] |
| Téléphone : | [onshow.tel] |

D’autre part,

|  |
| --- |
| **Association** |
| **JEECE représentée par Monsieur [onshow.president]**  **Immeuble POLLUX**  **37 Quai de Grenelle - 75015 Paris** |

**¤ Présentation de JEECE :**

Il a été préalablement rappelé que JEECE, association loi de 1901, a pour vocation de compléter la formation théorique dispensée à l’ECE par des applications pratiques dans un cadre professionnel.

Elle met en œuvre l'ensemble de ses moyens pour proposer à ses adhérents des missions conformément à son objet social.

Dans le respect du contrat d’association, **[onshow.prenom] [onshow.nom]** a vocation à bénéficier de l’activité de JEECE. Il certifie avoir accès à un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur de JEECE et s’engage à s’y conformer. En complément des Statuts et du Règlement Intérieur, la présente convention a pour objet de préciser les termes de la collaboration entre les parties signataires à la réalisation d'études et de missions que JEECE pourra confier à **[onshow.prenom] [onshow.nom]** au cours de sa scolarité.

**¤ Article I : Obligations de l’étudiant vis-à-vis de JEECE**

Afin que JEECE puisse continuer à jouer son rôle et proposer des études à ses adhérents, il est impératif que les prestations effectuées par les étudiants auprès des entreprises correspondent à l’attente de celles-ci. Dans ces conditions, l’étudiant s’engage pour chaque étude à respecter les termes de la convention et du cahier des charges dont il déclare avoir pris connaissance, conclu entre JEECE et le Client.

**¤ Article II : Rôle de JEECE**

JEECE négocie l’étude qui est confiée à l’étudiant. Conformément à son objet, JEECE apporte à l’étudiant un soutien pédagogique et logistique nécessaire à la bonne exécution de l’étude..

**¤ Article III : Statuts et régime social applicable**

Conformément au rôle de JEECE il est expressément convenu entre les parties que la présente convention ne constitue pas un contrat de travail. L’étudiant déclare être affilié au régime social des étudiants et continuera d’être couvert par ce régime pendant la durée de l’étude.

**¤ Article IV : Indemnisation**

Dans la mesure où les prestations réalisées font l’objet d’une facturation auprès de l’entreprise pour le compte de laquelle elles sont réalisées et où il n’entre pas dans l’objet de JEECE d’effectuer des opérations à but lucratif, celle-ci reversera une partie du prix payé par l’entreprise à l’étudiant sur la base du nombre de Jours-Etudes-Hommes effectuées par l’étudiant. Le type de paiement et son entrée en application (cf. article V) sont à l’initiative de JEECE. Cette indemnisation est, toutefois, subordonnée au paiement effectif de l’étude par l’entreprise. La non remise de tous les documents exigés (voir article VIII), dans un délai de 1 mois après la signature du PV de recette par l’entreprise, entraînera une non-indemnisation de l’étudiant.

**¤ Article V : Défaillance de l’étudiant**

Si pour une cause quelconque l’étudiant ne pouvait pas assumer cette étude, il s’engage à en informer immédiatement JEECE dans un délai de 48 heures afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires au bon accomplissement de ses engagements vis-à-vis de son client. Si les motifs invoqués par l’étudiant ne s’avéraient pas légitimes, JEECE pourrait prendre à son encontre des mesures prévues par son règlement intérieur notamment la radiation, JEECE se réserve également le droit de ne pas indemniser un étudiant.

**¤ Article VI : Suivi administratif des études**

Chaque étude fera l’objet d’un récapitulatif de mission, précisant les rôles et obligations des deux parties durant la réalisation de la mission. Chaque étude réalisée est sanctionnée par la remise d’une attestation de l’étude à la demande de l’étudiant et s’il a lieu, par la remise d’un bulletin de versement.

**¤ Article VII : Modification de la situation de l’étudiant**

L’étudiant s’engage à faire connaître à JEECE toute modification intervenant dans son cursus universitaire ou scolaire, ainsi que tout changement de coordonnées (adresse, téléphone,…) pouvant faire évoluer son dossier étudiant.

**¤ Article VIII : Prise de connaissance de l’éthique JEECE**

Comme stipulé dans l’article IV de la convention établi entre JEECE et l’étudiant, le règlement définitif du montant de la part de l’étudiant est subrogé à la remise des rapports suivants :

1. Un dossier technique :

Ce dossier sera établi en double exemplaire, dont l’un sera remis à l’entreprise commanditaire et l’autre à JEECE. Son rôle est de détailler le travail réalisé et de tenir lieu de dossier technique (dans le cadre d’une éventuelle reprise ultérieure de l’étude par une autre personne). Il devra donc au minimum comporter :

* Le contexte et les objectifs de l’étude
* L’étude détaillée proprement dite (plan, méthodologie, schémas fonctionnels, algorithme, listing commentés, tests et essais,…).
* Les limites de l’étude, les éventuels compléments qu’il serait souhaitable d’apporter.

2. Un rapport pédagogique :

D’une longueur minimale de 2 pages par étude, il contiendra une conclusion générale sur l’étude faisant clairement apparaître la plus-value intellectuelle apportée à l’étudiant, ainsi que les notions scolaires qu’il aura mises en application au cours de l’étude. Si plusieurs étudiants collaborent à un même projet, un seul rapport commun détaillera, pour chacun le travail effectué et l’expérience acquise. Tout rapport jugé non conforme par JEECE devra être revu et corrigé par l’étudiant, il est rappelé que ledit rapport est condition de rémunération de l’étudiant.

**¤ Article IX : Clause de confidentialité**

L’étudiant sera tenu au secret le plus absolu et s’engage à ne communiquer à des tiers aucune indication sur les travaux et études effectués dans le cadre d’une étude pour JEECE. Toutefois, l’étudiant pourra communiquer le nom de l’étude sans le lier au client ou au contenu de la mission, sauf dans le cadre de la signature d’un document de diffusion.

**Article X : Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés**

Les informations recueillies lors de l'inscription auprès de l’étudiant sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l’objet d’un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l’association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l’étudiant bénéficie d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il convient de s'adresser au Secrétaire Général de JEECE.

Document comportant 2 pages et fait en deux exemplaires à Paris, signé le [onshow.date\_ce].

|  |  |
| --- | --- |
| Pour [onshow.prenom] [onshow.nom] : | Pour JEECE  *Cachet de JEECE* |
|  |  |
|  | [onshow.president]  Président de JEECE |